

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 36 : Un père de famille condamné pour complicité de tapage nocturne pour une fête bruyante organisée par ses enfants au domicile familial en sa présence.

Arrêt de la Cour de Cassation (chambre criminelle) du 26 février 2020, pourvoi n° 19-80.641.

L'article R. 623-2, alinéa 1^{er} du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ».

L'auteur de l'infraction est la personne physique personnellement responsable de l'acte volontaire troublant la tranquillité d'autrui.

Mais ce texte punit de la même peine le complice qui a facilité « sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation » de l'infraction.

Est ainsi considérée comme étant complice de l'infraction de tapage nocturne :

- la personne qui a aidé activement l'auteur de cette infraction ou participé à celle-ci ;

- ou encore celle, présente dans les lieux, ayant eu un comportement passif, alors qu'elle avait le pouvoir ou les moyens de mettre fin au trouble.

C'est ce qu'a confirmé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 26 février 2020, à propos d'un père de famille qui avait laissé se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui sous son toit, alors qu'il était présent.

L'arrêt est reproduit en texte intégral à la suite de nos observations.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Le 16 mai 2016, vers 1 h 10 du matin, les policiers, requis par un voisin, avaient constaté qu'à l'intérieur du domicile de Monsieur X., ils entendaient de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens, que ses cris et hurlements étaient susceptibles d'importuner de nombreux riverains et qu'ils provenaient de la maison de Monsieur Y.

2°. Procédure

Par jugement contradictoire du 22 novembre 2017, le tribunal de police de Clermont-Ferrand, statuant sur son opposition à une ordonnance pénale en date du 9 février 2017, avait déclaré Monsieur Y. coupable de complicité de tapage nocturne et l'avait condamné à une amende de 300 euros. La constitution de partie civile de Monsieur X. avait été déclarée recevable et Monsieur Y. avait été condamné à payer à ce dernier la somme de 150 euros au titre des dommages et intérêts.

Monsieur Y. avait alors interjeté appel devant le Cour de Riom laquelle, par un arrêt de sa chambre criminelle du 13 décembre 2018, avait condamné Monsieur Y. à la peine de 300 euros d'amende, pour complicité de la contravention d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

Monsieur Y. avait alors formé un pourvoi en cassation s'appuyant sur le moyen pris de la violation des articles R. 623-2, alinéas 1^{er} et 3, 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale.

Le moyen critiquait l'arrêt attaqué « en ce qu'il [avait] déclaré Monsieur Y. coupable de complicité de la contravention de bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui et l'avait condamné à 300 euros d'amende, alors que la complicité de tapage nocturne ne peut se déduire d'une simple abstention et doit résulter de faits personnels, positifs et conscients ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait déclarer Monsieur Y. coupable de complicité après avoir seulement relevé qu'il n'avait pas usé de son autorité pour faire cesser le bruit ».

3°. Décision du juge

Cependant, la Cour de cassation a confirmé la solution rendue par la Cour d'appel de Riom en considérant que, pour déclarer le prévenu coupable de complicité de la contravention de bruit ou tapage nocturne, l'arrêt attaqué avait relevé que les policiers, requis par un voisin, avaient constaté, vers 1 h 10, qu'à l'intérieur du domicile de Monsieur X., ils entendaient de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens, que ces cris et hurlements étaient susceptibles d'importuner de nombreux riverains et qu'ils provenaient de la maison de Monsieur X.

Les juges d'appel avaient ajouté que ce dernier avait laissé les personnes présentes sous son toit commettre ces désordres, alors que, étant à son domicile, il lui appartenait d'user de son autorité en tant que propriétaire et père de famille pour faire cesser le tapage qui avait duré jusqu'à une heure avancée de la nuit, causant un trouble pour la tranquillité d'autrui.

Ils en avaient conclu qu'il s'était rendu complice de l'infraction.

En prononçant ainsi, et dès lors que se rendait complice de la contravention de tapage nocturne, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui, la Cour de cassation a estimé que la cour d'appel de Riom avait justifié sa décision.

Elle a, dès lors, rejeté le pourvoi.

II. Observations

L'arrêt de la Cour de cassation, reproduit ci-dessous en texte intégral, consacre, en matière de tapage nocturne, la complicité par abstention, alors que la jurisprudence dominante avait tendance à considérer que cette abstention constituait, en elle-même, l'élément moral de l'infraction (A).

L'explication n'est pas évidente à la lecture de l'arrêt.

Elle résulte néanmoins du fait que lorsque les auteurs de l'infraction ne sont pas punissables, ainsi par exemple d'enfants mineurs, l'auteur punissable ne saurait être qualifié de complice, l'infraction principale n'étant pas constituée.

Dans le cas d'espèce en revanche, en présence présumée d'enfants majeurs auteurs d'infractions non poursuivis, le prévenu peut se voir qualifier de complice (B).

A) L'abstention, élément matériel de l'infraction de tapage nocturne

La contravention de tapage nocturne suppose un acte volontaire. On notera que la nécessité d'un élément intentionnel pour la réalisation de l'infraction de tapage nocturne est une particularité de l'article R. 623-2 du Code pénal par rapport au droit commun des contraventions, celles-ci étant considérées comme des infractions « objectives ».

La jurisprudence considère que l'infraction est constituée « dès lors que le prévenu a eu conscience du trouble causé au voisinage et n'a pris aucune mesure pour y remédier » (Cass. crim., 17 janv. 1990, F., Bull. crim. 1990, n° 30, p. 74 ; Cass. crim., 15 avr. 1992, D., préc.) ; (C.A. Pau, 11 sept. 2008, M. R. c. M. R., préc.).

Cette infraction est donc caractérisée, même en l'absence de volonté de nuire de la part du prévenu. La seule conscience du dommage créé et l'absence de mesures pour le prévenir suffisent.

Ainsi, comme en l'espèce, le père qui n'use pas de son autorité en laissant ses enfants avoir un comportement très bruyant, malgré les plaintes des voisins, commet une abstention fautive (C.A. Bordeaux, 18 sept. 1998, L., Juris-Data n° 048288) et apparaît comme l'auteur même de l'infraction et non comme son complice.

Il en va de même de la mère d'une mineure laquelle avait mis de la musique au maximum de 22 heures à 4 heures du matin troublant la tranquillité d'un voisin, la mère étant présente au moment des faits (C.A. Aix-en-Provence, 8 mars 2005, Ministère public c/ Mme T., Juris-Data n° 286658).

D'autre part les mesures prises par le prévenu doivent faire disparaître totalement le bruit illicite (C.A. Bordeaux, 22 nov. 1998, C., Juris-Data n° 048500 ; C.A. Bastia, 2 mai 2013, Sté R.S. c/ Z., n° 12/00350, préc.).

B) L'abstention, comportement du complice de l'infraction de tapage nocturne

L'auteur de l'infraction est la personne physique (ce texte ne s'appliquant pas aux personnes morales) qui est personnellement responsable de l'acte volontaire troublant la tranquillité d'autrui.

Ainsi, dès lors que le juge ne peut établir indubitablement la provenance des éclats de voix, le prévenu doit être relaxé (C.A. Paris, 31 janv. 1991, K., Juris-Data n° 020236).

L'article R. 623-2, alinéa 3 du Code pénal punit de la même peine le complice qui a facilité « sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation » de cette contravention.

Sera ainsi considérée comme étant complice de l'infraction de tapage nocturne :

- la personne qui aide activement l'auteur de cette infraction ou participe à celle-ci ;
- la personne présente sur les lieux ayant un comportement passif alors qu'elle a le pouvoir ou les moyens de mettre fin au trouble.

Encore faut-il logiquement qu'il existe en ce cas un auteur principal de l'infraction faute de quoi toute possibilité de complicité disparaît.

Conclusion

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle de la Cour de cassation qui sanctionne l'abstention fautive des parents face aux comportements bruyants de leur enfants mineurs. Il offre une possibilité supplémentaire lorsque l'infraction de tapage nocturne est commise par des enfants majeurs : celle de condamner les parents au titre de leur abstention complice à faire cesser les troubles.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Mots clés : tapage nocturne - procédure pénale - principes directeurs - garanties procédurales - droits de la défense - infraction pénale - élément légal – requalification.

TEXTE INTEGRAL

**Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt n° 56 du 26 février 2020,
Pourvoi n° 19-80.641**

N° de Arrêt : 56

N° de Pourvoi : 19-80.641

Juridiction : Judiciaire

26 FÉVRIER 2020

REJET

M. SOULARD président,

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU
26 FÉVRIER 2020

Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 13 décembre 2018, qui, pour complicité de la contravention d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage, l'a condamné à la peine de 300 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de Mme Barbé, conseiller référendaire, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de Y..., et les conclusions de M. Valat, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 janvier 2020 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Barbé, conseiller rapporteur, M. Moreau, conseiller de la chambre, et Mme Lavaud, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 7 mai 2016, vers une heure du matin, les policiers, requis par un voisin, X..., ont constaté que depuis l'intérieur du domicile de ce dernier, ils pouvaient entendre de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens et que ces cris provenaient du domicile de Y....

3. Par jugement contradictoire en date du 22 novembre 2017, le tribunal de police de Clermont-Ferrand, statuant sur son opposition à une ordonnance pénale en date du 9 février 2017, a déclaré Y... coupable de complicité de **tapage nocturne** et l'a condamné à une amende de 300 euros. La constitution de partie civile de X... a été déclarée recevable et Y... a été condamné à payer à ce dernier la somme de 150 euros au titre des dommages et intérêts.

4. Y... a interjeté appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles R. 623-2, alinéas 1er et 3, 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué "en ce qu'il a déclaré Y... coupable de complicité de la contravention de bruit ou **tapage nocturne** troublant la tranquillité d'autrui et l'a condamné à 300 euros d'amende, alors que la complicité de **tapage nocturne** ne peut se déduire d'une simple abstention et doit résulter de faits personnels, positifs et conscients ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait déclarer Y... coupable de complicité après avoir seulement relevé qu'il n'avait pas usé de son autorité pour faire cesser le bruit".

Réponse de la Cour

7. Pour déclarer le prévenu coupable de complicité de la contravention de bruit ou **tapage nocturne** troublant la tranquillité d'autrui, l'arrêt attaqué relève que les policiers, requis par un voisin, ont constaté, vers 1h10, qu'à l'intérieur du domicile de X..., ils entendaient de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens, que ces cris et hurlements étaient susceptibles d'importuner de nombreux riverains et qu'ils provenaient de la maison de Y....

8. Les juges ajoutent que ce dernier a laissé les personnes présentes sous son toit commettre ces désordres, alors que, étant à son domicile, il lui appartenait d'user de son autorité en tant que propriétaire et père de famille pour faire cesser le tapage qui a duré jusqu'à une heure avancée de la nuit, causant un trouble pour la tranquillité d'autrui.

9. Ils en concluent qu'il s'est rendu complice de l'infraction.

10. En prononçant ainsi, et dès lors que se rend complice de la contravention de **tapage nocturne**, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui, la cour d'appel a justifié sa décision.

11. Dès lors, le moyen ne saurait être accueilli.

12. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-six février deux mille vingt.